

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juillet 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes, enregistré le 11 avril 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de cette même région ayant rejeté sa plainte formée à l'encontre de Mme A, titulaire, à l'époque des faits, de l'officine « PHARMACIE A », sise, à, exploitée par la SNC PHARMACIE A-B ; le requérant estime que la chambre de discipline de première instance a commis une erreur manifeste et grave de jugement ; il indique que Mme A continue, conformément aux statuts de la société, à disposer de droits et prérogatives liées à ses fonctions de cogérant de la SNC A ; il ajoute qu'aucune raison impérieuse, indépendante de sa seule volonté, n'empêche cette dernière d'exercer personnellement au sein de l'officine dont elle est titulaire ; la mésentente entre les deux associés de la SNC, qu'il qualifie d'indiscutable et d'importante, ne peut justifier l'absence du pharmacien titulaire dans son officine pendant plus de quatre ans et ce, d'autant plus que ce dernier exerce une autre profession dans une parapharmacie ;

Vu la décision attaquée, en date du 27 février 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a rejeté la plainte formée par le directeur général de l'ARS à l'encontre de Mme A ; elle a jugé que l'absence d'exercice personnel de la pharmacie par l'intéressée ne pouvait être regardé comme fautif, cette dernière n'ayant pu, d'une part, reprendre sa place dans l'officine, et d'autre part, céder ses parts sociales, du fait du comportement de son associé ;

Vu la plainte enregistrée le 10 juillet 2013, au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, formée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes et dirigée à l'encontre de Mme A ; par un courrier en date du 20 avril 2011, le président du CROP de Rhône-Alpes a suggéré à Mme A d'envisager la cession de son officine dans la mesure où celle-ci n'exerçait plus personnellement la pharmacie depuis le 25 mars 2010 ; le président du conseil régional a précisé à Mme A que son associé et co-titulaire, M. B, l'avait informé qu'elle était en arrêt maladie depuis cette date ; il a également rappelé que l'officine se trouvait en situation irrégulière, aucune déclaration de remplacement n'ayant été adressée au directeur général de l'ARS et au CROP, conformément aux dispositions des articles R.5125-39 à R.5125-41 du code de la santé publique ; le 5 mai 2011, l'ARS Rhône-Alpes a adressé un courrier à Mme A et à son associé, pour leur rappeler la réglementation applicable en matière de remplacement des pharmaciens et leur demander de lui faire part des mesures qu'ils comptaient adopter pour se mettre en conformité avec celle-ci ; en l'absence de régularisation, le directeur de l'ARS a finalement décidé de porter plainte contre Mme A pour les faits suivants : exercice d'une autre activité à temps plein au sein du centre de parapharmacie, rendant



ainsi impossible son obligation d'exercice personnel au sein de son officine, absence d'exercice personnel au sein de l'officine pendant une durée supérieure à la durée légale de remplacement et absence de signalement à l'ARS des nom, adresse et qualité du remplaçant ; le plaignant estime que ces faits contreviennent aux articles L.5125-20, L.5125-2, L.5125-21, R.4235-4, R.4235-13 et R.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 29 avril 2015 ; celle-ci indique être rapidement entrée en conflit avec son associé, co-titulaire de l'officine, et verse aux débats des pièces qui le justifieraient ; elle souligne le fait que l'ARS n'a pas engagé de poursuites à l'encontre de ce dernier ; elle affirme qu'elle reste propriétaire des parts de la SNC et qu'elle est en conséquence étroitement dépendante de la bonne volonté de son associé ; elle ajoute que l'ensemble des pièces qu'elle produit démontrent les efforts qu'elle a réalisés pour débloquer la situation ; elle aurait dans un premier temps demandé à son conseil d'apporter des réponses à l'ARS de Rhône-Alpes ; elle se serait ensuite rapprochée de son associé pour vendre l'officine ; elle soutient que ce dernier a refusé de transmettre des éléments de comptabilité permettant au mandataire désigné de trouver des acquéreurs ; elle précise avoir consenti une baisse importante de la valeur de ses parts et du fonds de commerce ; elle ajoute qu'un compromis de vente de l'officine a été signé le 6 décembre 2014, suite aux nombreux efforts qu'elle a fournis pour trouver un accord avec son associé ; elle indique que l'acte de vente définitif sera signé le 30 juin 2015 ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 juin 2015 ; cette dernière verse aux débats le protocole transactionnel signé avec son ancien associé, par lequel elle a consenti à lui verser la somme de 150 000 euros, à titre indemnitaire, forfaitaire et définitif, afin qu'il accepte de céder l'officine ; elle produit également le compromis de vente de l'officine et précise que la signature de l'acte de vente définitif interviendra le 29 juin 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-2, L.5125-20, L.5125-21, R.4235-4, R.4235-13 et R.5125-39 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me MINGASSON, conseil de Mme A ;
- les explications de Mme J, pharmacien inspecteur, représentant le plaignant ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Rhône-Alpes a porté plainte à l'encontre de Mme A au motif que celle-ci, bien que titulaire d'officine et propriétaire de la moitié des parts de la SNC « Pharmacie A-B », n'exerce plus dans son officine depuis le 25 mars 2010, exerce en revanche une autre activité professionnelle à temps plein et ne s'est pas fait régulièrement remplacer au sein de sa pharmacie ; qu'il résulte des pièces du dossier que Mme A a cessé son activité à compter du 25 mars 2010 en raison d'un arrêt maladie ; qu'elle n'a pas procédé à son remplacement et n'a donc adressé aucune déclaration de remplacement à l'ARS ou au conseil régional de l'Ordre des



pharmaciens comme l'y obligeaient pourtant les dispositions des articles R.5125-39 à R.5125-41 du code de la santé publique ; qu'à l'issue de son arrêt maladie, en raison de graves dissensions l'opposant à son associé, Mme A n'a pas repris son activité officinale et, à partir de l'année 2012, a exercé une autre activité à temps plein au sein d'un centre de parapharmacie Edouard Leclerc ; que la situation irrégulière de Mme A est donc établie et n'est d'ailleurs pas contestée par l'intéressée ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que Mme A a cessé son activité pour des raisons de santé susceptibles d'altérer momentanément son discernement ; qu'elle a dû faire face par la suite à un comportement manifestement agressif et déstabilisant de son associé qui rendait impossible le fonctionnement de l'officine entre les deux associés ; que Mme A a tout fait par la suite pour régulariser la situation en tentant d'aboutir à la cession de l'officine, mais qu'elle s'est à nouveau heurtée à une obstruction manifeste de son associé ; que la cession de l'officine est finalement intervenue le 29 juin 2015, de sorte que la situation irrégulière justement dénoncée par le plaignant a aujourd'hui cessé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits de l'espèce en considérant que la situation irrégulière dans laquelle se trouvait Mme A n'était pas de nature à qualifier un comportement contraire à la déontologie susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire et que la plainte formée à son encontre devait être rejetée ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter l'appel à minima du plaignant ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par le directeur adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, dirigée à l'encontre de la décision, en date du 27 février 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a rejeté la plainte formée à l'encontre de Mme A, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie PICARD, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. BERTRAND – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY de COCKER – M. COURTOISON – M. CORMIER – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FERLET – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. LACROIX – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MANRY – M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT – Mme WOLF-THAL.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de discipline
du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Marie PICARD



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89